

## Décision n° D2019\_012

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L212-3-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-14 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

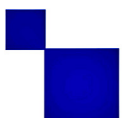
Vu la délibération du conseil d'administration du collège Simone Veil d'Aulnay-sous-Bois du 18 octobre 2018,

Vu son arrêté n°2018-208 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que les collèges et les équipements sportifs construits dans le cadre du Plan exceptionnel d'investissement (PEI) et du Plan ambition collèges (PAC) sont destinés en priorité aux collégiens pour la réalisation des programmes du collège mais ont également été conçus dans une volonté d'ouverture aux pratiques sportives communales et associatives.

Considérant que les équipements sportifs des collèges présentent une opportunité pour la politique sportive du Département en permettant d'offrir aux acteurs du mouvement sportif et notamment aux associations sportives, les conditions et les moyens de mettre en place des projets visant la diversité des pratiques et des pratiquants.



Envoyé en préfecture le 10/04/2019

Reçu en préfecture le 10/04/2019

Affiché le



ID : 093-229300082-20190408-D2019\_012-AR

Considérant la disponibilité de l'équipement sportif du collège Simone Veil à Aulnay-sous-Bois sur les créneaux demandés par le club de badminton pour la pratique de ses adhérents et l'organisation de sessions de sport adapté.

## décide

– d'approuver la convention de mise à disposition du gymnase Omar Chérif du collège Simone Veil à Aulnay-sous-Bois, dont projet ci-annexé, à conclure avec le club de badminton d'Aulnay-sous-Bois et le collège, du 10 septembre 2018 au 5 juillet 2021, renouvelable par reconduction expresse des parties, avec une participation annuelle aux frais de fonctionnement de l'équipement sur la base d'un coût horaire de 9,27 euros soit au total 7 591 euros au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Pour le président du conseil départemental,  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 10/04/2019

Reçu en préfecture le 10/04/2019

Affiché le



ID : 093-229300082-20190408-D2019\_012-AR